



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT n° 08-2024

**RÈGLEMENT N° 08-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DES TAXES ET LES TARIFS
DES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, MRC des Etchemins, tenue le 14 janvier 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire:	Monsieur	René Allen
Les conseillers:	Madame	Josée Bédard
	Madame	Marlène Maranda
	Monsieur	Donald Couture
	Monsieur	Claude Parent
	Monsieur	Maurice Morin
	Madame	Annie Labbé

Tous formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur René Allen.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'il y a eu dépôt et présentation du projet de règlement à la séance de ce conseil tenue le 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Annie Labbé
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le règlement n° 08-2024 décrétant les taux des taxes et les tarifs des compensations pour l'année financière 2025 et les conditions de perception suivante :

SECTION 1 : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Aurélie en vigueur pour l'année financière 2025.
2. À moins d'indication contraire, les tarifs des compensations sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 : TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

2.1 Taxes générales

2.1.1 Taxe foncière générale

La taxe foncière générale imposée et prélevée est de 0,6907 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

2.1.2 Taxes spéciales pour le service de la dette

2.1.2.1 Règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (25%)

La taxe pour le règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (25%) imposée et prélevée est de 0,0060 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

2.1.2.2 Règlement # 03-2021 pour le rang St-Joseph

Les tarifs imposés et prélevés sont pour le remboursement de la dette pour la réfection du rang St-Joseph. Les tarifs exigés des propriétaires concernés et prélevés sont les suivants, par unité ou par unité de logement, selon le cas :

<i>Par ordre alphabétique</i>	
Catégorie de base : résidentiel annuel et saisonnier et autres types non classés ci-dessous	31,40 \$
EAE et autres entreprises à but lucratif (sauf petits commerces résidentiels)	Base x 1.5 = 47,10 \$
Terrains (code 9100 seulement)	Base x 0.5 = 15,70 \$

2.1.2.3 Règlement # 03-2023 pour la rue des Saules (25%)

La taxe pour le règlement # 03-2023 pour la réfection d'une partie de la rue des Saules (25%) imposée et prélevée est de 0,0027 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable.

SECTION 3 : TAXES SUR UNE AUTRE BASE

3.1 Taxe de secteur

3.1.1 Taxe spéciale pour le service de la dette

3.1.1.1 Règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (75%)

Pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, la taxe pour le règlement # 12-2012 pour la mise aux normes de l'eau potable (75%) imposée et prélevée est de 58,93 \$ par unité. Cette tarification est imposée en plus de la portion applicable sur la base de l'évaluation imposable.

3.1.1.2 *Règlement # 03-2023 pour la rue des Saules (75%)*

Pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, la taxe pour le règlement # 03-2023 pour la réfection d'une partie de la rue des Saules (75%) imposée et prélevée est de 26,71 \$ par unité. Cette tarification est imposée en plus de la portion applicable sur la base de l'évaluation imposable.

3.2 *Services municipaux*

3.2.1 *Traitement des eaux usées – boues de fosse septique*

Un tarif de compensation de 79,61 \$ par unité est fixé pour les propriétaires de tout bâtiment, résidence, chalet ou roulotte non desservi par le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité pour l'année 2025, le tout tel que déterminé par la MRC (tarif pour le traitement des boues des fosses septiques et règlement d'emprunt). Ce tarif est applicable que le propriétaire possède ou non une fosse septique. Le tarif est également imposé aux cabanes à sucre et aux exploitations agricoles enregistrées.

3.2.2 *Aqueduc et égout*

Les tarifs imposés et prélevés sont pour défrayer les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout. Les tarifs imposés et prélevés le sont par unité de logement.

3.2.2.1 *Tarification fixe – Aqueduc et égout*

Le tarif exigé du propriétaire concerné et prélevé est de 256,99 \$ par unité pour deux (2) services, (aqueduc et égout). Il est de 168,21 \$ par unité pour un (1) service (aqueduc ou égout). Il est de 1 816,05 \$ par scierie pour deux (2) services (aqueduc et égout).

3.2.2.2 *Consommation d'eau*

Tarification de la consommation d'eau potable, au mètre cube d'eau, selon la lecture au compteur de l'année de référence, soit du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2023. La compensation annuelle imposée et prélevée est de 1,30 \$, à partir du premier mètre cube d'eau consommé.

3.2.2.3 *Pied linéaire*

Le tarif au pied linéaire, selon l'étendue en front réellement desservi (minimum selon le règlement de lotissement), est de 1,00 \$ par pied linéaire et est exigé du propriétaire dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc.

3.2.3 Matières résiduelles

Les tarifs imposés et prélevés sont pour défrayer les coûts pour la cueillette, le transport, la disposition, la récupération et le recyclage des matières résiduelles. Les tarifs exigés des propriétaires concernés et prélevés sont les suivants, par unité de logement :

<i>Par ordre alphabétique</i>	
Alimentation	1 065,00 \$
Commerce personnel	Résidentiel + 5\$ = 182,50 \$
EAE	Résidentiel + 25% = 221,88 \$
Érablière récréative	Résidentiel x 2/12 mois = 29,58 \$
Garage et atelier de réparation	710,00 \$
Hébergement	355,00 \$
Industrie et fabrication, 10 employés et moins	355,00 \$
Industrie et fabrication, 11 employés et plus	710,00 \$
Résidentiel	177,50 \$
Saisonnier	Résidentiel x 6/12 mois = 88,75 \$
Service institutionnel	355,00 \$
Vente au détail	355,00 \$

3.2.4 Sûreté du Québec

Les tarifs imposés et prélevés sont pour défrayer la quote-part de la Sûreté du Québec. Les tarifs exigés des propriétaires concernés et prélevés sont les suivants, par unité ou par unité de logement, selon le cas :

<i>Par ordre alphabétique</i>	
Catégorie de base : résidentiel annuel et saisonnier et autres types non classés ci-dessous	104,80 \$
EAE et autres entreprises à but lucratif (sauf petits commerces résidentiels)	Base x 1.5 = 157,20 \$
Terrains (code 9100 seulement)	Base x 0.5 = 52,40 \$

SECTION 4 : **TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires seront facturés aux propriétaires qui font la demande à la Municipalité ou qui bénéficient desdits travaux et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté des Etchemins.

SECTION 5 : **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

5.1 Paiement en plusieurs versements

Lorsque dans un compte le total des taxes et compensations à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 40 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le greffier-trésorier est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants : la date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes et la date d'échéance des versements subséquents doit être fixée entre le soixantième et le soixante-cinquième jour suivant la date d'échéance du versement précédent.

Pour 2025, les versements seront exigibles aux dates suivantes :

1 ^{er} versement :	28	février	2025
2 ^e versement :	30	avril	2025
3 ^e versement :	30	juin	2025
4 ^e versement :	31	août	2025

Les intérêts, au taux établi au point 4.3, s'appliquent à chaque versement à compter de la date d'échéance de ce versement.

5.2 *Chèque retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté*

Des frais de 45 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui sera retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement aura été arrêté.

5.3 *Taux d'intérêts pour l'année 2025*

Les intérêts, au taux de 14 % l'an, s'appliquent pour l'année financière 2025.

SECTION 6 : **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Avis de motion dépôt et présentation : le 3 décembre 2024.

Adoption : le 14 janvier 2025.

Avis de promulgation : le 15 janvier 2025.

LE MAIRE,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER,

René Allen

Stéphane Héту